



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Côte d'Or

DIJON, LE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE**  
**PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 162**

**du 13 MAI 2008**

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) sur les communes de Cléry, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Perrigny-sur-l'Ognon, Pontailler-sur-Saône, Soissons-sur-Nacey, Talmay, Vielverge et Vonges.

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 562-1 à L. 562-8, les articles R. 123-6 à R. 123-23 et les articles R. 562-1 à R. 562-12,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité publique, et notamment son article 1,

VU les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2001 modifiés prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière «la Saône» dans le département de la Côte d'Or approuvé par décret du 22 décembre 1968, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.),

VU l'arrêté préfectoral n° 505 du 25 novembre 2003 modifié prescrivant un plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Cléry par la crue de la Saône et l'Ognon,

VU les pièces du dossier d'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) précité,

VU l'ordonnance n° E08000083/21 en date du 28 avril 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête,

**CONSIDÉRANT que** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) est prêt à être soumis à enquête publique,

**SUR proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental de l'équipement.

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) des communes de Cléry, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Perrigny-sur-l'Ognon, Pontailier-sur-Saône, Soissons-sur-Nacey, Talmay, Vielverge et Vonges, sera soumis à enquête publique selon les modalités définies par le Code de l'environnement.

**Article 2** : L'enquête sera ouverte du 9 juin 2008 au 11 juillet 2008 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Après avoir recueilli l'avis du préfet, la commission d'enquête peut, par décision motivée, proroger d'une durée maximum de 15 jours le délai de l'enquête. Cette décision sera notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixée à la mairie de Pontailier-sur-Saône où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au président de la commission d'enquête.

**Article 3** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête, ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans toutes les mairies.

Ils seront tenus à la disposition des personnes qui souhaiteront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

- CLÉRY, le jeudi de 14 H 00 à 19 H 00,
- HEUILLEY-SUR-SAÔNE, les mardi et vendredi de 16 H 30 à 18 H 30,
- LAMARCHE-SUR-SAÔNE, le lundi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 16 H 00 à 18 H 00, les mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 H 30 à 12 H 00,
- MAXILLY-SUR-SAÔNE, les mardi et jeudi de 13 H 30 à 17 H 30,
- PERRIGNY-SUR-L'OGNON, le lundi de 16 H 00 à 18 H 00 et les jeudi, vendredi de 10 H 00 à 11 H 30,
- PONTAILLER-SUR-SAÔNE, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 H 00 à 12 H 30 et les mardi, vendredi de 13 H 30 à 17 H 30,
- SOISSONS-SUR-NACEY, le lundi de 16 H 00 à 18 H 00 et le vendredi de 14 H 00 à 17 H 00,
- TALMAY, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 10 H 30 à 12 H 00,
- VIELVERGE, les lundi, mercredi, vendredi de 17 H 00 à 18 H 30,
- VONGES, les mardi, jeudi de 17 H 00 à 18 H 00.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet et préalablement coté et paraphé par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Des observations écrites peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête à la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête, à la mairie de Pontailier-sur-Saône.

Elles seront annexées au registre.

**Article 4** : Ont été désignés membres de la commission d'enquête par ordonnance du 28 avril 2008 du président du tribunal administratif de Dijon, M. Jean-Michel Olivier, directeur des travaux du génie en retraite, président de la commission d'enquête, M. Jean-Philippe Boudet, officier des transmissions de l'armée de terre, ingénieur sécurité en retraite, commissaire-enquêteur, M. Jean-Marie Ferreux, consultant et maître de conférence en gestion logistique et législation du travail, commissaire-enquêteur et Mme Amandine Gotti, attachée territoriale à la communauté d'agglomération dijonnaise, suppléante.

.../...

**Article 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire dans chacune des communes rappelées à l'article 6, puis transmis dans les 24 heures au président de la commission d'enquête, avec les documents annexés et le certificat du maire constatant l'affichage. Le dossier d'enquête sera archivé en mairie.

**Article 8 :** La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter. En outre, elle recevra le service chargé d'instruire le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant notamment si elles sont favorables ou non à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) de l'ensemble des communes.

Le rapport fera état des contre-propositions éventuelles produites durant l'enquête, ainsi que des réponses du service instructeur, notamment aux demandes de communication de documents qui lui auront été adressées.

Le président de la commission d'enquête transmettra ensuite au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le préfet de Côte d'Or est l'autorité compétente pour approuver le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

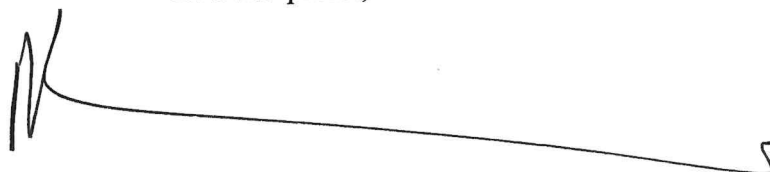
**Article 9 :** Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au président du tribunal administratif de Dijon et au directeur départemental de l'équipement par le Préfet. Les documents seront déposés pendant le délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête à la préfecture de la Côte d'Or et dans les mairies de Cléry, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Perrigny-sur-l'Ognon, Pontailler-sur-Saône, Soissons-sur-Nacey, Talmay, Vielverge et Vonges, pour y être tenus à la disposition du public. Ces documents pourront, en outre, être communiqués à toute personne qui en fera la demande à la préfecture de la Côte d'Or.

**Article 10** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de Cléry, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Perrigny-sur-l'Ognon, Pontailler-sur-Saône, Soissons-sur-Nacey, Talmay, Vielverge et Vonges, le directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jean-Michel Olivier, président de la commission d'enquête, M. Jean-Philippe Boudet, commissaire-enquêteur, M. Jean-Marie Ferreux, commissaire-enquêteur, Mme Amandine Gotti, suppléante, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 13 MAI 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Pierre REGNAULT de la MOTHE